

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

28 sept. Décret n° 2018-361 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale..... 1276

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1281
- Retrait du tableau d'avancement..... 1283

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom patronymique..... 1285

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1286

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018

portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant structuration et organisation du ministère de la défense nationale

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur proposition du comité de défense,

Décrète :

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Les dispositions du présent décret fixent les conditions dans lesquelles les militaires des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale concourent à l'avancement dans la hiérarchie militaire générale.

Article 2 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en grades :

Les grades des militaires du rang sont :

- soldat, matelot ;
- caporal ou quartier-maître de 2^e classe ;
- caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe.

Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- sergent, second maître ou maréchal des logis ;
- sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant-chef ou maître principal.

Les grades des officiers subalternes et supérieurs sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate colonel ou capitaine de vaisseau.

Les grades des officiers généraux et amiraux sont :

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral ;
- général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre ;
- général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral.

La hiérarchie militaire comporte en outre le grade d'aspirant qui est un grade école et d'attente situé entre celui d'adjudant-chef et de sous-lieutenant.

Les conditions d'accès à ce grade sont fixées aux articles 27 et 28 du présent décret.

Article 3 : L'avancement au grade se fait, soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou officiers mariniers dans le corps d'officiers et de l'avancement école. Dans chaque armée, corps ou service les personnels militaires concourent entre eux.

Un arrêté du ministre de la défense nationale fixe chaque année les modalités de réalisation du travail d'avancement.

Article 4 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de conditions, celles-ci pouvant se cumuler :

- fonction ;
- mode de recrutement ;
- manière de servir ;
- possession de diplômes de fin d'études militaires ;
- temps de grade ;
- durée de service ;
- temps de commandement ;
- temps de service restant à accomplir avant la limite d'âge au grade supérieur ;
- quota ouvert annuellement.

Titre II : Avancement des militaires du rang

Article 5 : Les grades des militaires du rang sont attribués aux militaires d'active dans les conditions suivantes :

- nul ne peut être nommé à l'emploi de 1^{re} classe, s'il n'a servi six (6) mois minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot ;
- nul ne peut être nommé caporal ou quartier-maître de 2^e classe, s'il n'a servi un (1) an minimum comme soldat ou matelot ; s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1 (CAT1), du brevet élémentaire du premier degré (BE1) ou du brevet élémentaire d'équipage (BEE) ;
- nul ne peut être nommé caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe, s'il n'a servi un (1) an minimum comme caporal ou quartier-maître de 2^e classe.

Titre III : Avancement des sous-officiers ou officiers mariniers

Article 6 : A l'exception des sous-officiers école et des gendarmes, nul ne peut être nommé sergent ou second-maître, s'il n'a servi deux (2) ans minimum comme caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe, s'il n'a accompli quatre (4) ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT 2) du brevet élémentaire de spécialité (BES) ou du brevet élémentaire du 2^e degré (BE 2)

Article 7 : Nul ne peut être proposé au grade de sergent-chef, de maître ou de maréchal de logis chef s'il n'a servi :

- trois (3) ans minimum dans le grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli cinq (5) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-officier (DSO) ou équivalent, pour les sous-officiers écoles.
- trois (3) ans minimum dans le grade de sergent ou de second maître, s'il n'a accompli sept (7) ans de services effectifs, s'il n'est titulaire d'un certificat interarmes (CIA), du brevet élémentaire (BE), ou du brevet élémentaire de spécialité (BES) pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal de logis, s'il n'a accompli cinq (5) ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire (DOPJ), du brevet de chef de groupe ou d'un certificat technique de spécialité homologué pour la gendarmerie nationale.

Article 8 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant ou de premier maître s'il n'a servi :

- trois (3) ans minimum dans le grade de sergent-chef, s'il n'a accompli huit (8) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-

officier supérieur (DSOS), d'un brevet d'armes du 1^{er} degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), d'un brevet élémentaire (BE) ou d'un brevet d'aptitude technique (BAT) pour les sous officiers écoles ;

- quatre (4) ans minimum dans le grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli onze (11) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du 1^{er} degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (Bt1), d'un brevet élémentaire du 2^e degré (BE2) ou d'un brevet d'aptitude technique (BAT) pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli dix (10) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 1 (DQSG1) ou d'un diplôme supérieur, homologué pour la gendarmerie nationale.

Article 9 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-chef ou de maître principal s'il n'a servi :

- deux (2) ans minimum dans le grade d'adjudant ou de premier maître, s'il n'a accompli dix (10) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme de sous-officier supérieur (DSOS), d'un brevet d'armes du 2^e degré (BA2), d'un brevet d'armes du 1^{er} degré (BA1), d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (BS) pour les sous-officiers écoles ;
- trois (3) ans dans le grade d'adjudant ou de premier maître, s'il n'a accompli quatorze (14) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du 1^{er} degré (BA1), d'un brevet d'armes du 2^e degré (BA2), d'un brevet technique du 2^e degré (BT2), ou d'un brevet supérieur (BS) pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- trois (3) ans minimum dans le grade d'adjudant, s'il n'a accompli treize (13) ans de services effectifs, et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 (DQSG2) ou d'un diplôme supérieur homologué pour la gendarmerie nationale.

Article 10 : Les grades d'adjudant-chef ou maître principal, d'adjudant ou premier maître, de sergent-chef ou maître, sont attribués aux militaires inscrits au tableau d'avancement par arrêté ministériel.

Titre IV : Avancement des officiers subalternes et supérieurs

Article 11 : Les grades d'officiers supérieurs et subalternes sont attribués aux militaires d'active préalablement inscrits au tableau d'avancement par décret.

Exceptés les personnels inscrits au tableau d'avancement à titre école.

Article 12 : Nul ne peut être proposé au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de franchissement :

- s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs, s'il n'a servi un (01) an minimum dans le grade d'adjudant-chef ou de maître principal et s'il n'est titulaire d'un diplôme de sous-officier supérieur (DSOS) d'un brevet d'armes du 2^e degré (BA2), d'un brevet d'armes du 1^{er} degré (BA1), d'un brevet technique n° 2 (BT2) ou d'un brevet supérieur (BS) pour les sous-officiers école ;
- s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et au moins quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale, s'il n'a servi un (01) an minimum dans le grade d'adjudant-chef ou de maître principal et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du 2^e degré (BA2), d'un brevet d'armes du 1^{er} degré (BA1), d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (B5) ou du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie du 2^e degré (DQSG2) ou d'un diplôme supérieur homologué.

L'inscription au tableau d'avancement et la nomination au grade de sous-lieutenant sont subordonnées à l'obtention d'un diplôme initial d'officier à l'issue d'un stage de formation.

L'admission au stage de formation est prononcée à l'issue d'un concours.

Les candidats audit concours doivent être âgés de quarante (40) ans au plus à la date de l'avancement.

Article 13 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe s'il n'a accompli :

- deux (2) ans de services effectifs comme sous-lieutenant pour les officiers écoles ;
- trois (3) ans de service effectifs comme sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés conformément à l'article 12 du présent décret.

Article 14 : Nul ne peut être proposé au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs, et s'il n'est titulaire du cours de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS) ou équivalent.

Article 15 : Nul ne peut être proposé au grade de commandant ou de capitaine de corvette, s'il n'a servi cinq (5) ans minimum dans le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent, et s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs.

Article 16 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate, s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de commandant ou de capitaine de corvette, et s'il n'a accompli au moins dix-sept (17) ans de services effectifs.

Article 17 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi trois (3) ans minimum dans le grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate, et s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2^e degré.

Titre V : Avancement des officiers généraux

Article 18 : Nul ne peut être nommé général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral, s'il n'a servi au moins six (6) ans dans le grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, et s'il n'est titulaire du diplôme d'études militaires supérieures de 2^e degré.

Article 19 : Nul ne peut être promu général de division, général de division aérienne ou vice-amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral, et s'il n'occupe un emploi de niveau stratégique.

Article 20 : Nul ne peut être promu général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de division, général de division aérienne ou de vice-amiral.

Article 21 : Nul ne peut être promu général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou de vice-amiral d'escadre.

Titre VI : Avancement école

Article 22 : L'avancement école concerne, les personnels admis en stage dans les divers établissements d'enseignement militaire ou civil. Il ne fait pas l'objet d'inscription préalable du tableau annuel d'avancement. Il se fait sur un texte unique qui porte à la fois inscription au tableau d'avancement et nomination.

L'avancement école intervient le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 23 : Nul ne peut être nommé à titre école, s'il n'a été admis comme stagiaire dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers, des sous-officiers ou des militaires du rang, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

Article 24 : Avancement des sous-officiers de l'ENSOA

- Les élèves sous-officiers d'active de l'école nationale des sous-officiers sont nommés au grade de caporal dès leur admission en 2^e année.

- Les élèves sous-officiers en fin de 2^e année d'étude qui ont obtenu le diplôme de base de sous-officier (DSO) sont nommés au grade de sergent. Le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de sergent-chef dans les conditions de l'avancement normal.
- Les élèves sous-officiers n'ayant pas réussi à leur diplôme de sortie sont reversés dans les forces armées au grade de caporal. Il leur est délivré un certificat équivalent ou certificat d'aptitude technique n°1 (CAT1).
- Les anciens enfants de troupes titulaires du baccalauréat sont orientés en corniche et nommés au grade de sergent. Ils sont régis conformément au décret portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire Général LECLERC.

Article 25 : Avancement des élèves sous-officiers dans les écoles militaires étrangères.

Les élèves sous-officiers en formation dans les écoles militaires étrangères pour une durée de deux (2) ans sont nommés caporal dès leur entrée dans ces écoles et sergent en fin de 2^e année après l'obtention du diplôme de sortie.

Si la formation dure plus de deux (2) ans, les élèves sous-officiers sont nommés Sergent en fin de la formation après l'obtention de diplôme de sortie.

Chaque année en sus des deux (2) années, sera considérée comme service actif dans les forces armées congolaises et prise en compte dans l'ancienneté nécessaire pour être avancé au grade de sergent-chef.

Article 26 : Avancement des élèves-officiers de l'académie militaire Marien NGOUABI.

- Les élèves-officiers d'active de l'académie militaire Marien NGOUABI sont nommés au grade de sergent dès l'admission en deuxième année ;
- Les sous-officiers admis comme élèves-officiers d'active conservent leurs grades jusqu'à la fin de la deuxième année ;
- Les élèves-officiers d'active qui ont obtenu le diplôme d'officier interarmes à la fin de la deuxième année, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- Les élèves-officiers des services recrutés pour le corps technique et administratif, titulaires d'un diplôme universitaire ou professionnel supérieur, sont nommés conformément au texte de recrutement à la fin de leur formation d'un (1) an à l'académie militaire Marien NGOUABI.

Article 27 : Avancement des élèves-officiers d'active dans les écoles militaires étrangères.

De la nomination au grade de sergent

Les élèves-officiers d'active orientés après l'admission au baccalauréat, sont nommés au grade de sergent dès l'admission en première année.

De la nomination au grade d'aspirant

Les élèves-officiers d'active ayant terminé avec succès la deuxième année, sont nommés au grade d'aspirant.

De la nomination au grade de sous-lieutenant

- Les élèves-officiers d'active ayant obtenu leur diplôme de fin d'études après trois (3) ans, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- Les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après un an de formation sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- Les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après deux (2) ans de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- Les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après trois (3) ans de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant avec une bonification d'une année ;
- Les sous-officiers admis dans une école pour une formation initiale d'officier ayant obtenu leurs diplômes de fin d'études, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- Les adjudants-chefs ou adjudant ayant terminé avec succès un stage d'officier rang à l'étranger, sont nommés au grade de sous-lieutenant.

De l'avancement au grade de lieutenant

Les élèves-officiers d'active ayant terminé leur formation après cinq (5) ans de formation sont nommés sous-lieutenant. Ils seront promus au grade de lieutenant après une année d'ancienneté de grade ;

Les élèves-officiers d'active ayant terminé leur formation après six (6) ans de formation, sont nommés au grade de lieutenant ;

Ceux des élèves-officiers d'active dont la durée de formation va au-delà de six (6) ans, concourent à l'avancement normal. Chaque année de réussite est prise en compte pour le passage au grade de capitaine.

Article 28 : Avancement des stagiaires militaires dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel congolais et étrangers.

Des stagiaires militaires

Les stagiaires militaires, titulaires du baccalauréat, autorisés par le ministre de la défense nationale à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur, technique et professionnel pour préparer le concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ou dans les grandes écoles, sont nommés au grade de sergent, dès leur admission en première année.

Des sous-officiers

Seuls les sous-officiers supérieurs, les officiers mariniers supérieurs, les sergents-chefs et les maîtres dont l'inscription dans les établissements civils d'enseignement professionnel, est autorisée par le ministre de la défense nationale pour l'obtention d'un diplôme équivalent au brevet technique n° 2 (BT2), concourent à l'avancement normal, après homologation de leurs diplômes.

Des officiers

Seuls les officiers supérieurs diplômés d'état-major et diplômés techniques de niveau équivalent, sont autorisés par le ministre de la défense nationale, à préparer les diplômes d'études universitaires. Leur avancement reste soumis aux règles d'avancement normal édictées par le présent décret.

Titre VII : Nomination et promotion à titre fictif

Article 29 : Les nominations et promotions dites fictives interviennent à titre temporaire soit pour permettre d'asseoir l'autorité afin de remplir des fonctions de la durée limitée, soit pour accéder à certaines écoles.

Le grade détenu à cet effet à ce titre ne donne droit qu'à la préséance mais il est sans effet immédiat sur l'avancement et sur la solde qui sont quant à eux attachés à la détention du grade à titre définitif.

Titre VIII : Avancement exceptionnel

Article 30 : L'avancement exceptionnel ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau annuel d'avancement. Il peut intervenir à tout moment.

Il est réservé aux militaires de tous grades ayant au cours des campagnes ou des opérations militaires, posé des actes d'héroïsme. Il est également ouvert aux militaires ayant posé des actes de courage et de savoir-faire exceptionnel pendant l'exercice du service normal en temps de paix ou de guerre.

L'avancement exceptionnel peut aussi être prononcé à titre posthume pour les militaires tombés au champ d'honneur en posant des actes de sacrifice suprême.

Article 31 : La proposition d'avancement exceptionnel dans les conditions citées à l'article précédent du présent décret, est prononcée dans un délai d'un (1) mois à la fin des activités susmentionnées sur présentation d'un dossier détaillé faisant rapport, adressé selon les procédures d'urgence au président du comité de défense.

Article 32 : Ce dossier doit impérativement comprendre :

- un rapport dûment signé du chef immédiat, décrivant les circonstances du fait devant entraîner la nomination ;
- l'appréciation des faits des autorités hiérarchiques sur l'opportunité de cette

demande d'avancement ;

- l'avis du chef d'état-major général ou du commandant de la gendarmerie nationale ;
- l'avis du ministre de la défense nationale.

Une instruction du ministre de la défense nationale, détermine la procédure de présentation des dossiers de nomination exceptionnelle.

Article 33 : La nomination pour produire tous ses effets juridiques, doit être approuvée par le comité de défense et prononcée par :

- le chef d'état-major général pour les militaires du rang et les hommes d'équipage ;
- le ministre de la défense nationale pour les sous-officiers et officiers mariniers ;
- le Président de la République pour les officiers.

Article 34 : Le bénéficiaire d'une nomination exceptionnelle, doit être présenté à un stage si sa nomination prochaine l'exige.

Article 35 : Tout militaire du rang victime d'un accident en mission commandée dûment prescrite et prouvée par des documents réglementaires, admis à la réforme définitive, peut bénéficier de l'avancement exceptionnel au grade de sergent.

Titre IX : Dispositions diverses et finales

Article 36 : Les nominations et les promotions sont prononcées dans les conditions suivantes à titre définitif :

- officiers généraux et amiraux, par décret pris en Conseil des ministres ;
- officiers supérieurs, par décret du Président de la République ;
- officiers subalternes, par arrêté du ministre de la défense nationale ;
- sous-officiers et officiers mariniers supérieurs, par ordre général du chef d'état-major général pour les forces armées congolaises, et par le commandant de la gendarmerie nationale pour les gendarmes ;
- sous-officiers et officiers mariniers subalternes, par ordre général du chef d'état-major général pour les personnels placés dans les structures relevant de l'administration centrale, par ordre du chef d'état-major général adjoint pour les personnels de l'état-major général et par ordre des chefs d'état-major des armées et des chefs des commandements organiques.

Article 37 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2018-359 du 28 septembre 2018.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2018 (4^e trimestre 2018) :

POUR LE GRADE DE COLONEL
OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I – STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A – DIRECTIONS CENTRALES

a) - DROIT

Lieutenant-colonel **KOUAMBA (Beat Jean Clement)** DCJM

b) - SANTE

Lieutenant-colonel **MBOURANGON (Romual)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 – ETAT MAJOR GENERAL

A- MINUSCA

a) – INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **MOUZITA-NKEBANI (Léandre)** OPEX

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
OU CAPITAINE DE FREGATE

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I – STRUCTURE RATTACHEES AU M.D.N

A – DIRECTIONS GENERALES

a) – ADMINISTRATION

Commandant **MOUSSAVOU MOUSSAOUZDI (Jean Amedée Panish)** DGAFF

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 – ARMEE DE TERRE

A – BRIGADES

a) – INFANTERIE MECANISEE

Commandant **NKOUIKANI (Chist Alain Brice)** 40 BDI

2 – MARINE NATIONALE
A – 31^E GROUPEMENT NAVAL
a) – ADMINISTRATION

Capitaine de corvette **AKONDZO (Didyme)** 31E GN

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
OU CAPITAINE DE CORVETTE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1- STRUCTURES RATTACHEES

A – CABINET

a) – COMMUNICATIONS

Capitaine **ELENGA (Armand)** CAB/M.

B - GARDE REPUBLICAINE

a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Capitaine **ATIPOT ONGANDZA (Arnauld Marien)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **OSSERE (Cyr Wilfrid)** DGASCOM

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SECURITE

Capitaine **MAYINGANI (Hortense Eugenie Marthe)**
DCSM

b) - SANTE

Capitaines :

- **MIKOUYI NGOULOU (Richard)** DCSS
- **OUKAMA (Yvon Patrick)** DCSS
- **TSIELE (Edith Patricia)** DCSS
- **MIKOLELE BILOMBO (Christel)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **KOUKA (Jacques Louis Roland)** CSIDP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **VOUIDINTSI LOUAMBA (Brice)** PC ZMD2

b) - LOGISTIQUE

Capitaine **EKANDZA (Armand Augustin)** PC ZMD1

2 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **MABIALA-KIMIA (Ghislain)** COM LOG

3 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTERIE MECANISEE

Capitaine **MAKOLO AMONGO (Bérenger)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Capitaine **ANDEA (Aristide Medard)** GPC

b) - ARTILLERIE SOL-AIR

Capitaine **OYENDZE NDZOUNDA (Hugues)** 1 ° RASA

C - BRIGADES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Capitaines :

- **MBONGO (Ghislain Charles)** 40 BDI
- **MONGO (Jean Romuald)** 40 BDI
- **OKELI (Charles Florent)** 40 BDI
- **OYENGUE (Alain Didier)** 40 BDI
- **DZOUMBOU OKO (Fulbert)** 40 BDI

4 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT-MAJOR

a) - TRANSMISSIONS

Capitaine **NSANA (Gustave Nazaire)** EMAIR

B - BASE AERIENNE

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **KOUENE NGOMA (Espoir)** BA 02/20

5 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

a) - COMPTABILITE

Lieutenant de Vaisseau **WONGONGO (Yolande)** EMMAR

B - 31 E GROUPEMENT NAVAL

a) - SANTE

Capitaine **MANGOUALA (Ange Emmanuel)** 31E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Capitaine **MBEPA (Serge Yvon)** ER GGM

B - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Capitaine **MAMBAHO (Stéphane)** COM GEND

C - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **MOUTONZI (Candide Landry)** R GEND CUV

b) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **MADZOLO (Simon Toussaint Denis)** R.GEND LEK
- **BONGHO (Urbain Euloge)** R.GEND POOL
- **OKOUYA (Ruddy wilfrid)** R.GEND SGH

Le Premier ministre, chef du gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Arrêté n° 8679 du 28 septembre 2018. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2018 (4^e trimestre 2018).

POUR LE GRADE DE CAPITAINE
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1- STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **OKOUO NKABA (Bena Steve)** GR
- **OKOMOROU (Samuel)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1 - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - TOPOGRAPHIE

Lieutenant **MOUKALA (Jean Paul)** DGE

B - DIRECTIONS CENTRALES

a)-SANTE

Lieutenants :

- **SENGA MVINDOU A BATUMENI** DCSS
- **SOMBO (Patrick Mesmin)** DCSS
- **KOUNKOU (Sintia Danièle Dorothée)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **BASSOMPELA (Jean Pierre)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA/ZMD

a) INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **NKANZA MPASSI (Brice)** PC ZMDI

2 - ARMEE DE TERRE

A-TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)-INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **M'VOULA-ALEKA (Hermes Mauriel)** 1° ER RG

b)-ARTILLERIE SOL –AIR

Lieutenant **BIYENGOU (Guy)** 1 ° RASA

B - BRIGADES

a)-INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenant **MOUKOKO KIOULOU (Lepty Kanel Dan Lassy)** 10 BDI

3 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **ZANGUILA MAKAYA (Jean Claude)** BA 01/20
- **ADJOUANI (Guy Hervé)** BA 01/20

4 - MARINE NATIONALE

31 E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Enseigne de vaisseau **DZON (Patrice)** 31E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) GENDARMERIE

Lieutenant **BAZABAKANA (Mathey Léon)** 1ER GGM

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) GENDARMERIE

Lieutenants :

- **BILEMBOU NDILA (Franck Eric)** R. GEND BZV
- **MOUSINGA (Ange Focher Bellon)** R. GEND NRI
- **BABIESSA NIMBI (Gaëtan César)** R. GEND LEK.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-Lieutenant **ESSIE BACONGO (Esther Djibril)** GR

b) - LOGISTIQUE

Sous-lieutenant **ASSA-ABIRA (Sefo Maurice Yavan)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NGOULOU (Georges Joël)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SECURITE

Sous-lieutenant **SINGUISSA (Dieudonné)** DCSM

II- FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **EKABA (Landry Barol Bansley)**
ENSOA

2 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES SPECIALES

a) INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **KANDZA (Sylvain)** RAH

3 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT - MAJOR

a) FUSILIER-AIR

Sous-lieutenant **NGOMA (Marius)** EMAIR

4 - MARINE NATIONALE

A - 32E GROUPEMENT NAVAL

a) NAVIGATION

Enseigne de vaisseau 2° CI **MPOH-ITOUA (Gil Darel Fayol)** 32E GN

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) GENDARMERIE

Sous-lieutenant **ELOTAS (Alexis Bonaparte)**
GROUPEMENT

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **LEBO ONTINI (Crépin)** R. GEND KL
- **MOUKENGA (Germain)** R GEND CUV

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

RETRAIT

Décret n° 2018-360 du 28 septembre 2018
portant retrait de six officiers du tableau d'avancement
des officiers des forces armées congolaises et de la
gendarmerie nationale au titre de l'année 2018

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant
certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du
5 février 2001 portant statut général des militaires et
des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant
organisation et fonctionnement des forces armées
congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu l'ordonnance n° 5 - 2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense;
 Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n°2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010, portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2017-496 du 29 décembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2018.

Sur proposition du comité de défense,

Décète :

Article premier : Sont retirés du tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année pour admission retraite, décès ou désertion .

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
OU CAPITAINE DE CORVETTE

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
 III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES
 B - ECOLE
 b)- ADMINISTRATION

Capitaine **M'BAMA-AKOLE** EMPGL

6 - ARMEE DE TERRE
 C - BRIGADES
 b)- ADMINISTRATION

Capitaine **MBOTE (Yvette Marie Josée)** 10° BDI

POUR LE GRADE DE CAPITAINE
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
 III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
 8 - MARINE NATIONALE
 D - POSTE NAVAL
 c)- FUSILIER-MARIN

Enseigne de vaisseau 1° Cl **MOUKIMI (Médard Pinary)** PN 01

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 I - STRUCTURES RATTACHEES
 A - GARDE REPUBLICAINE
 a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **MAKAMBALA (Jacques)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
 I- STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N
 D- DIRECTIONS CENTRALES
 a)- INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **MOUANABORE EYAMBA (Rodrigue)**
DCJM

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
 2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
 A - EMIA/ZMD
 a)- INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **MOUSSIESSIE (Raphaël)** PC ZMD2

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2017-496 du 29 décembre 2017 concernant les intéressés visés à l'article premier.

Article 3 : La notification du présent décret sera faite au chef d'état-major général des forces armées congolaises par les soins du ministre de la défense nationale.

Article 4 : Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 8680 du 28 septembre 2018 portant retrait d'un sous-officier du tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2018

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2016-290 du 21 octobre 2016 rectifiant l'article 39 bis nouveau du décret n° 2015-947 du 14 octobre 2015 portant rectificatif du décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 modifiant et complétant le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7540 /MDN/CAB du 29 décembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du comité de défense,

Arrête :

Article premier : Est retiré du tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2018 pour indiscipline :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT
OU PREMIER MAITRE

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
- ARMEE DE TERRE
A - ETAT-MAJOR
b) - INFANTRIE MOTORISEE

Sergent-chef **TOUKAS (Anicet Parfait)** EMAT

Article 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 7540/MDN/CAB du 29 décembre 2017 concernant l'intéressé.

Article 3 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2018

Charles Richard MONDJO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 8918 du 4 novembre 2018 portant changement et adjonction de nom de Mlle **ONANGA (Valence Livie Zénaïde)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 des 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'enquête de la police ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans La Semaine Africaine n° 3714 du 4 août 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **ONANGA OKO (Valence Livie Zénaïde)** de nationalité congolaise, née le 18 mai 2000 à Brazzaville, fille de **OKO (Valentin)** et de **KINKELA (Joséphine)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mlle **ONANGA OKO (Valence Livie Zénaïde)** s'appellera désormais **Sô-OKO ONANGA (Valence Livie Zénaïde)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 8919 du 4 octobre 2018 portant suppression et adjonction du nom de M. **KOUMOUS (Jean Nicolas Prince)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'enquête de la police ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans Les Dépêches de Brazzaville, n° 2888, du 13 avril 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **KOUMOUS (Jean-Nicolas Michel)** de nationalité congolaise, né le 5 mars 1999 à Brazzaville, fils de **ELANGA-OSSERE (Espérant)** et de **KOUMOUS Péa**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **KOUMOUS (Jean-Nicolas Michel)** s'appellera désormais **ELANGA OSSERE (Jean Nicolas Prince)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 328 du 03 septembre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **GRANDE FAMILLE DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE THOMAS SANKARA** », en sigle « **G.F.A.E.L.T.S** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'unité et la solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme entre les membres ; créer les activités génératrices des revenus. *Siège social* : 30, rue Enganga cocotier, quartier Lycée Thomas Sankara, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 août 2018.

Récépissé n° 341 du 07 septembre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **RACINE ROLLER** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : promouvoir la pratique et le développement du roller sports (patinage à roulettes) ; organiser, développer, animer et enseigner la pratique du roller sports. *Siège social* : complexe sportif Henri Elende, avenue 5 février, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 août 2018.

Récépissé n° 372 du 24 septembre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES CONGOLAIS DIPLOMES DE TURQUIE** », en sigle « **A.C.D.T** ». Association à caractère *socioéducatif* et *professionnel*. *Objet* : développer et maintenir un contact permanent entre Congolais ayant suivi une formation académique ou professionnelle en République de Turquie ; consolider les liens d'amitié, de solidarité et de fraternité entre les deux peuples ; créer des relations synergiques entre les deux pays en vue de faciliter l'intégration et l'employabilité des membres ; partager avec les anciens diplômés de Turquie une éducation imprégnée de la culture humaniste. *Siège social* : 30, rue Oyoué, quartier Jacques Opangault, Djiri, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 septembre 2018.

Récépissé n° 378 du 24 septembre 2018.

Déclaration à la préfecture de Brazzaville de l'association dénommée : « **REVIVRE LE LYCEE THOMAS SANKARA** », en sigle « **R.2L.T.S** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres ; œuvrer pour le développement socioculturel du lycée. *Siège social* : 4, rue Alima, quartier Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 août 2018

Année 2014

Récépissé n° 379 du 21 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE DE DIEU PAIN DE VIE** », en sigle « **A.D.P.V.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proclamer la bonne nouvelle de Jésus Christ et gagner les âmes pour le Royaume de Dieu. *Siège social* : 6, rue Tchitondi, Talangaï, Brazzaville . *Date de la déclaration* : 18 juillet 2014.

Année 2011

Récépissé n° 281 du 8 juillet 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **IMPACT CENTRE CHRETIEN** », en sigle « **I.C.C.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : assurer la célébration du culte protestant évangélique conformément au principe défini dans la confession ; enseigner la doctrine et la pratique de l'évangile de Jésus Christ ; entretenir et former les ministres et auxiliaires concourant à l'exercice du culte. *Siège social* : Case C4-91 OCH Mougali III, Brazzaville . *Date de la déclaration* : 28 décembre 2010.

Année 1999

Récépissé n° 116 du 23 août 1999. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **RELIGION RAELIENNE DU CONGO** », en sigle « **R.R.C.** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : diffuser les messages de paix, d'amour et de fraternité des Elohim ; créateurs de l'humanité ; construire une ambassade pour l'accueil des Elohim. *Siège social* : 107, rue Oyomi, Talangaï, Brazzaville . *Date de la déclaration* : 16 janvier 1997.

Année 1991

Récépissé n° 412 du 20 décembre 1991. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **SUKYO MAHIKARI CONGO** ». *Objet* : vénérer Dieu, créateur de l'Univers et de l'humanité ; faire connaître aux hommes les enseignements spirituels de Kotama Okada et de Koiju Okada ; guider les hommes selon ces enseignements afin de préparer la prochaine civilisation ; organiser des cours d'initiation aux enseignements précités, d'exercice de cérémonies religieuses, de conférences et stages. *Siège social* : 1556, rue Moutaba, Plateau des 15 ans, Brazzaville . *Date de la déclaration* : 20 décembre 1991.

Modification

Département de Brazzaville,

Année 1992

Récépissé n° 030 du 25 mars 1992. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée « **EGLISE CATHOLIQUE LIBERALE** » précédemment reconnue par le récépissé n° 030/92 du 25 mars 1992, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de la dite association. *Nouvel objet* : administrer les sacrements ; célébrer les rites et cérémonies conformément à sa liturgie ; promouvoir l'enseignement du Christ. *Nouveau siège social* : 44 rue Nkounkou Auguste, Moukoundzi-Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 avril 2011.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville